

FR

AGRI/63362/2004

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE

Direction C. Marchés des produits végétaux
C.3. Huile d'olive, plantes textiles, sucre et régions ultrapériphériques

DESCRIPTIF DE

L'ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ DU SUCRE

Septembre 2004

TABLE DES MATIÈRES

1. Aperçu general	4
2. Le marché interieur	5
2.1. Régime de prix et de revenus :	5
2.1.1. Le prix d'intervention	5
2.1.2. Le prix minimal	6
2.2. Les prix dérivés	6
2.3. Les accords interprofessionnels	7
2.4. Les aides nationales	7
2.5. Le sucre des Dom	7
2.5.1. aide à l'écoulement	7
2.5.2. Aide nationale	8
2.5.3. Régimes Ultrapériphériques	8
2.5.3.1. régime spécifique d'approvisionnement	8
2.5.3.2. Aide aux Açores	8
2.5.3.3. Aide au sirop de sucre et au rhum	8
3. Maîtrise de la Production Communautaire	9
3.1. Le sucre des quotas	9
3.2. Le sucre au-delà des quotas	11
3.3. Le sucre 'hors-OCM'	12
3.4. Les autres édulcorants	12
3.4.1. L'isoglucose	13
3.4.2. Le sirop d'inuline	14
3.5. Les mélasses	14
3.6. Les cotisations	15
4. Les importations de Sucre	16
4.1. Le régime d'importation	16
4.2. Le protocole ACP et l'Accord Inde	17
4.3. Les autres importations préférentielles	18

4.3.1. Sucre Ptom.....	18
4.3.2. Quota ‘CXL’	18
4.3.3. Initiative ‘Balkans’	18
4.3.4. ‘Tout sauf les armes’	19
4.3.5. Le fructose	20
4.4. L'approvisionnement des raffineries	20
4.4.1. les quantités :	20
4.4.2. les modalités :	21
4.4.3. l'aide au raffinage :	22
5. L'écoulement du Sucre	23
5.1. Les restitutions à l'exportation	23
5.2. Les limites aux restitutions :	23
5.2.1. Le sucre en l'état :	23
5.2.2. Le sucre dans les produits hors annexe I :	24
5.3. Les restitutions à la production de produits chimiques.....	24
6. Coût budgétaire :	25
ANNEXES	26- 29

L'OCM dans le secteur du sucre

1. APERÇU GENERAL

Lors de sa création, en 1968 l'objectif principal de l'OCM dans le secteur du sucre¹ était de garantir un revenu équitable aux producteurs communautaires et l'auto-approvisionnement du marché communautaire. Des prélèvements à l'importation assuraient une solide protection vis à vis de la concurrence des pays tiers. La production communautaire était solidement encadrée par des quotas correspondant à la demande intérieure. Des cotisations prélevées auprès des producteurs et versées au budget communautaire couvraient les coûts d'exportation des excédents de la production sur la consommation. Le soutien au secteur se faisant par des prix rémunérateurs à charge indirecte des consommateurs, le régime ne nécessitait guère de dépenses budgétaires.

La première modification d'envergure est intervenue en 1975 suite à l'adhésion du Royaume Uni. L'OCM a alors adapté les précédents engagements de ce nouvel Etat membre avec certains pays ACP pour l'importation de sucre brut de canne destiné à être raffiné et commercialisé sur le marché britannique. Le 'protocole ACP' a ouvert le marché communautaire au sucre de canne tout en lui garantissant le niveau de prix communautaire. L'apport de ces quantités, sans nouvelle restriction de la production communautaire, s'est traduit par la nécessité d'exporter une quantité supplémentaire de sucre, à la charge exclusive du budget communautaire. Cette ouverture du marché aux raffineries communautaires a été renforcée, mais toujours limitée quantitativement, lors des adhésions du Portugal, de la Finlande et de la Slovaquie.

La seconde grande modification du régime est intervenue en 1995 à l'issue de l'Uruguay round, avec la limitation des restitutions à l'exportation. L'OCM s'est adaptée en prévoyant de réduire les quotas de production au cas où cette limite ne permettrait plus d'exporter un excédent de sucre disponible sur le marché communautaire. En pratique, en cas d'augmentation des importations, l'équilibre du marché est rétabli par la réduction de la production communautaire

Cette disposition est restée sans conséquence pendant quelques années. Toutefois, l'ouverture du marché communautaire, notamment aux Balkans en 2001, a provoqué un apport croissant de sucre et des réductions de quotas de production. L'OCM maintenant un prix communautaire beaucoup plus élevé que le prix mondial, le marché de l'UE est très attractif pour tout pays tiers et la situation risque désormais d'évoluer vers un approvisionnement croissant du marché communautaire par les pays tiers bénéficiant d'accord préférentiel, au détriment d'une production communautaire en recul progressif.

A présent, l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre est régie par le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil, dit "règlement de base". Ses dispositions essentielles, quotas et prix, ne sont applicables que jusqu'au 30 juin 2006.

¹ Règlement (CE) n° 1009/67 du Conseil, JO B 308 du 18.12.1967.

2. LE MARCHE INTERIEUR

2.1. Régime de prix et de revenus :

Le soutien interne et la garantie de revenus sont assurés par un régime d'achat à l'intervention du sucre et par un prix minimum pour la betterave. Ces dispositions n'ont guère été modifiées depuis l'origine du régime.

2.1.1. Le prix d'intervention

Le prix d'intervention est le niveau auquel les organismes d'intervention sont tenus d'acheter les quantités de sucre éligible qui leur sont présentées. Ce niveau est 'gelé' depuis 1993 à 631.90 €/par tonne de sucre blanc et de 523.70 €/par tonne de sucre brut.

Distinction entre sucre brut et sucre blanc :

L'extraction du sucre contenu dans la betterave ou la canne se fait par dissolution aqueuse. Le jus sucré obtenu est concentré en sirop de sucre qui se cristallise à partir d'un certain degré de sursaturation. Des impuretés, constituées de débris végétaux, retenus lors de la cristallisation colorent le sucre: c'est le sucre brut ou sucre roux dont le pouvoir sucrant est plus faible que le blanc. Le raffinage consistera à éliminer ces impuretés jusqu'à un taux inférieur à 0.5%, pour obtenir un sucre parfaitement blanc.

Le sucre brut de betterave n'est pas utilisable- ni commercialisé - tel quel car les impuretés lui confèrent un goût désagréable. Désormais, le processus industriel se poursuit toujours jusqu'au sucre blanc qui est le produit commercialisé.

En revanche, le sucre brut de canne peut être consommé tel quel. Les impuretés lui confèrent un goût particulier, une certaine valeur nutritive et une image de produit naturel, valorisante auprès de certains consommateurs.

Les échanges mondiaux en sucre de canne se font essentiellement en sucre brut. Les raffineries, généralement implantées près des zones de consommation, assurent toute la gamme de qualité nécessaire aux diverses utilisations industrielles du sucre blanc. Une tonne de sucre brut 'standard' donne 0.92 tonne de sucre blanc. Toutefois, le sucre de canne brut importé dans la Communauté est d'un rendement proche de 0.97.

A l'origine, le prix d'intervention du brut se déduisait de celui du blanc, par réductions de 54.2 €/t et 8.5 €/t (valeur en 2000/01), montants exprimant respectivement la marge de raffinage (coût variable de raffinage pour une sucrerie) et les frais moyens de transport d'une sucrerie produisant du brut à une sucrerie-raffinerie, puis application du coefficient de 0.92.

L'intervention est conçue comme un 'filet protecteur' garantissant un prix minimal pour le sucre. Toutefois, les autres dispositifs du régime, notamment les droits à l'importation et la maîtrise des quantités disponibles, maintiennent les prix du marché au-dessus du niveau d'intervention et le mécanisme d'intervention n'a été activé qu'aux toutes premières années du régime. Sur les 25 dernières années, il n'est arrivé qu'une seule fois, en 1986 pour une quantité de 15 000 tonnes, que du sucre soit présenté aux organismes d'intervention.

2.1.2 **Le prix minimal** est le prix auquel les sucreries sont tenues d'acheter les betteraves aux producteurs. Il est fixé par le Conseil à 46,72 €/t pour la betterave A utilisées pour la production de sucre du quota A et 32,42 €/t pour la betterave B utilisées pour la production de sucre du quota B. (voir point 3.1)

La fixation de prix pour les betteraves vise à garantir un revenu équitable au producteur et un juste équilibre dans la répartition des revenus du sucre entre betteraviers et sucreries.

A l'origine, le calcul de la répartition, basée sur les coûts de production, a abouti à accorder une part agricole de quelque 58% (soit 366 €t au prix d'intervention actuel) destinés à couvrir les coûts et marges de production des betteraves et une part industrielle de 42% (265 €t), destinés à couvrir les coûts et marges de transformation. Cette répartition n'a pratiquement pas varié.

Sur la base de 7.7 tonnes de betteraves, de qualité standard, nécessaires pour produire une tonne de sucre (coefficient de transformation de 0.13), la part agricole de 366 € par tonne de sucre correspond à un prix de 47,67 € par tonne de betterave, niveau auquel le règlement de base a fixé le 'prix de base' des betteraves. Ce prix de base est la référence pour la fixation des prix minimaux des betteraves : les prix A et B sont égaux au prix de base diminué de 2% et 32%, respectivement. Ces pourcentages sont liés aux cotisations dont le mécanisme est explicité au point 3.4.

Ces prix institutionnels sont restés stables après deux périodes d'augmentation, au milieu des années '70 et au début des années '80, coïncidant avec deux crises mondiales du sucre marquées par une forte hausse du prix mondial. (voir annexe I). Ils n'ont guère été rectifiés lorsque le prix mondial est redescendu aux niveaux antérieurs, aussi rapidement qu'il s'était envolé. L'écart entre le prix d'intervention du sucre et le marché mondial qui était de 1 à 2 aux premières années du régime dépasse désormais un rapport de 1 à 3.

Les prix actuels, inchangés depuis la campagne 1993/94, sont fixés jusqu'à la fin de la campagne 2005/2006.

2.2. Les prix dérivés

Des prix 'dérivés' pour le prix d'intervention du sucre blanc sont fixés chaque année par la Commission pour les "zones déficitaires" en sucre de la Communauté, à un niveau supérieur, entre 16 et 23 €t selon les zones, au prix d'intervention du règlement de base, article 2.

La différence est basée sur une estimation des coûts de transport du sucre entre zone excédentaire et déficitaire ; elle est intégralement transférée au bénéfice des producteurs de betteraves, sous forme d'une 'prime de régionalisation' de 2 à 3 €t., à ajouter au prix minimal de la betterave. Cette prime est à la charge des fabricants de sucre et n'entraîne, en l'absence de mesures d'intervention, aucune dépense budgétaire.

Prix d'intervention dérivés et primes de régionalisation correspondantes, campagne 2004/05 ²:

Etats membres	Prix d'intervention dérivés (€par tonne de sucre)	Primes de régionalisation (€par tonne de betteraves)
Irlande-Royaume Uni, Portugal, Finlande	646.50	1.90
Espagne	648.80	2.20
Grèce, Italie	655.30	3.04

A l'origine, les prix dérivés s'appliquaient en Italie qui était le seul Etat membre où la production de sucre était inférieure à la consommation. A l'exception d'une courte

² règlement (CE) n° 1216/2004 de la Commission (JO L 232 du 01.07.2004)

période, de 1998 à 2002, l'Italie a toujours été déficitaire, son déficit s'est accentué récemment par le recul de la production.

Le Royaume Uni a ensuite pu faire état du caractère déficitaire de sa production de sucre de betterave et de la nécessité de renforcer la compétitivité de ses betteraviers à l'égard des raffineurs de sucre de canne importé. L'Irlande, aux coûts de production élevés, excédentaire mais très lié au marché britannique a été jointe au Royaume Uni pour former une zone déficitaire commune bénéficiant des prix dérivés.

La mesure a enfin été étendue à l'Espagne, au Portugal et à la Finlande qui présentent des caractéristiques analogues à celles prévalant à l'origine en Italie : déficit et coûts de production élevés.

En 2004, la Grèce était, pour la première fois, déficitaire suite à la chute de sa production. Les nouveaux Etats membres ont été considérés comme formant une seule zone de marché non déficitaire.

2.3. Les accords interprofessionnels

Le régime a prévu, dès l'origine, des dispositions-cadres régissant les relations contractuelles entre producteurs de betteraves d'une part et fabricants de sucre d'autre part. Ces dispositions visent à assurer un juste équilibre entre les partenaires de la filière et privilégient les accords interprofessionnels bénéfiques à l'ensemble du secteur et à la compétitivité de la production communautaire.

Ainsi, les annexes du règlement de base définissent les qualités type du sucre et des betteraves, les conditions d'achat des betteraves et les modalités relatives aux transferts de quotas entre entreprises.

2.4. Les aides nationales

Des aides nationales sont autorisées dans certains Etats membres jusqu'à la fin de la campagne 2005/2006, en vertu de l'article 46 du règlement de base.

En Italie, l'aide est limitée à 54.3 €/t de sucre et aux producteurs de certaines régions du sud. En Espagne, elle bénéficie aux producteurs de cannes pour un montant maximal de 72.5 €/t. de sucre. Au Portugal, elle peut être octroyée aux producteurs de betteraves du territoire continental dans la limite de 31.1 €/t. de sucre. La Finlande bénéficie d'une dérogation pour une aide au stockage de sucre reporté.

Depuis l'origine du régime, en ce qui concerne l'Italie, et depuis leur adhésion pour les autres Etats membres, ces dérogations, accordées à titre transitoire, ont toujours été renouvelées, dans des conditions toutefois plus restrictives.

2.5. Les régions ultrapériphériques

2.5.1. Mesures particulières aux départements français d'Outre-mer (DOM)

Au titre de l'article 7 paragraphe 4 du règlement de base, le sucre de canne brut produit dans les DOM bénéficie d'une aide, dite '**à l'écoulement**' visant à compenser les handicaps liés à l'éloignement entre les zones de production et les raffineries situées sur

le continent européen. Elle porte sur une quantité maximale de 240 000 tonnes, soit un montant global de 18 M.€

D'un montant moyen de 74 €/t., elle comporte :

- une aide au transport des régions de production vers le continent européen, d'un montant moyen de 66 €/t. Cette aide, versée au producteur de sucre des Dom, est calculée sur les coûts de transport et de stockage³ ;
- une aide au raffinage d'un montant moyen de 8.1 €/t⁴ versée aux raffineries des régions européennes de la Communauté. Elle compense le différentiel résultant de l'application de deux barèmes de bonifications, l'un pour le sucre ACP, l'autre pour le sucre communautaire, lorsque le rendement au raffinage s'écarte de la qualité type. A cette aide, s'ajoutera l'aide complémentaire (voir page 22).

Par ailleurs, au titre de l'article 4, paragraphes 1 et 4 du règlement (CE) n° 1254/89 du Conseil⁵, la France verse une aide nationale à ses producteurs de canne des Dom sous forme d'un complément de prix.

2.5.2. Soutien au titre des programmes POSEI⁶

- Dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement, les régions ultrapériphériques bénéficient pour certains produits alimentaires, soit de l'exemption des droits en cas d'importation soit d'une aide dans le cas d'un approvisionnement à partir du marché communautaire continental.

Dans le secteur du sucre, cette disposition s'applique au sucre blanc destiné à la consommation directe des Canaries et de Madère, pour des quantités de 61 000 et 6 200 tonnes respectivement, et au sucre brut de betterave destiné à être raffiné, pour une quantité de 6 500 tonnes dans le cas des Açores.

L'essentiel de cet approvisionnement est constitué de sucre communautaire dont 5 000 tonnes bénéficient de l'aide communautaire, d'un niveau équivalent aux restitutions à l'exportation, pour un montant global de dépenses de l'ordre de 2.4 M.€

- Aux Açores, les aides versées, d'une part aux producteurs de betteraves pour un montant de 800 €/ha, d'autre part, à la sucrerie pour un montant de 270 €/par tonne de sucre blanc (article 28), représentent pour une production sucrière de 700 tonnes, une dépense de 0,2 M€

- Dans les Dom, une aide, d'un montant moyen de 2 à 3.2 €/t selon le Dom, est versée pour le transport des cannes du champ à la sucrerie (crédit total : 8.8 M.€)

- Une aide au sirop de sucre et au rhum, en application des articles 17 du règlement (CE) n° 1452/2001 et 18 du règlement (CE) n° 1453/2001, est versée à Madère et dans les Dom pour la transformation de la canne⁷.

³ Règlement (CE) n° 1554/2001 de la Commission (JO L 205) article 2 (montant forfaitaire FOB : 17 ou 24 €/t, fret maritime: 25.6 €/t., coût de stockage: 3.3 €/t/mois, ajustement fret maritime : 5.0 €/t.

⁴ Règlement (CE) n° 1554/2001, article 4

⁵ JO L 126 du 9.5.1989, p. 5

⁶ règlements (CE) n° 1452, 1453 et 1454/2001 du Conseil JO L198 du 21.07.2001

L'aide est versée au produit fini. Elle est de 90 €/t dans les DOM et de 53 €/t à Madère pour le sirop de sucre. Pour le rhum, elle est de 64.22 €/hl d'alcool pur dans les Dom et de 90 €/hl AP à Madère. L'octroi de ces aides est subordonnée au paiement d'un prix minimal payé au producteur de canne à sucre, variable de 45 à 79 €/t selon la région. Elle est octroyée dans les limites de 250 tonnes de sirop dans les DOM comme à Madère et, pour le rhum, de 75 600 hl dans les Dom et de 2 500 hl à Madère.

Ces aides au sirop de sucre et au rhum représentent un engagement budgétaire de 5.1 M.€

3. MAITRISE DE LA PRODUCTION COMMUNAUTAIRE:

L'Union européenne est le 3ème producteur mondial de sucre, derrière le Brésil et l'Inde avec une quantité de l'ordre de 19 MT.

3.1. Le sucre des quotas

Les prix communautaires ne sont garantis que pour la production sous quotas.

Le sucre des quotas, soit 17,4 millions de tonnes pour la Communauté des 25 Etats membres, est ventilé en quota A (82%) et B (18%) fixés par Etat membre. Chaque Etat membre répartit les quotas par entreprise sucrière et chaque usine convertit ses quotas en 'droits de livraison' pour chaque planteur.

En 1968, le régime distinguait un quota 'de base', l'actuel quota A, du niveau de la consommation communautaire et réparti entre tous les Etats membres⁸ sur base des productions antérieures. Au-delà du quota de base octroyé, chaque entreprise pouvait produire une quantité complémentaire fixée entre 30 et 45% du quota de base, selon les possibilités d'écoulement du marché. Le quota de base et son complément formaient le quota maximum de chaque entreprise. Le complément a évolué pour donner l'actuel quota 'B'.

A l'origine, le quota A garantissait à chaque Etat membre, une part du marché communautaire, tandis que le quota B apportait à ce régime, par nature rigide, une certaine flexibilité et capacité d'adaptation aux meilleures conditions de production et de marché.

Initialement, le quota B apportait ainsi la marge permettant aux entreprises de remplir leur quota A sans risque de pénalisation en cas de dépassement dû aux fluctuations inhérentes à toute production agricole. Dans cette optique, le sucre B pouvait et peut toujours bénéficier du système de 'report'.

En théorie, le quota B correspondait à la partie de la production communautaire exportable avec restitutions. Il accordait ainsi, et surtout, aux entreprises qui en avaient la capacité c'est à dire aux plus compétitives, la possibilité de se développer en produisant des quantités additionnelles au sucre A, à des conditions moins

⁷ règlements d'application (CE) n° 738/2002 (Dom) et 1410/2002 (Madère), JO L 113 et 205
⁸ à l'exception du Luxembourg et, après le dernier élargissement, de Chypre, de l'Estonie et de Malte

favorables : le coût d'exportation de l'excédent ainsi produit devait être pris en charge par les entreprises par des cotisations prélevées sur la production B. Dans cette logique, le prix obtenu pour le sucre B, net des cotisations, devait se rapprocher des conditions d'une vente sur le marché mondial.

En réalité, pour diverses raisons liées certainement à l'évolution des prix et à la répartition des cotisations, ces conditions ne furent pas réunies et, au contraire, la production de sucre B s'est peu à peu généralisée. La conception initiale des quotas B sera oubliée lorsque, au milieu des années '80, ceux-ci furent figés au niveau des productions antérieures. Le rôle initialement dévolu au quota B sera alors tenu par le sucre C.

La réforme de 1975 ⁹ marque une étape importante dans l'évolution des quantités globales des quotas.

Le mémorandum de la Commission de juillet 1973 prévoyait de baisser le quota A à 8.4 MT, de limiter le quota B à 15% du A et d'interdire toute production de sucre C. Cet objectif de quota A correspondait à la consommation (9.8 MT) diminuée des importations prévisibles des pays ACP. Or, c'est à cette période que le marché mondial connut une crise exceptionnelle de production et des prix élevés. Finalement le nouveau régime fixera un quota A de plus de 9 MT, un quota B de 45% et aucune limitation pour le C. Durant la même période, les prix institutionnels seront augmentés de 30%.

Les quantités n'évoluèrent plus ensuite que par les apports de nouveaux Etats membres qui se feront en principe au niveau de leurs productions antérieures. Le dernier règlement de base a diminué les quotas de 115 000 tonnes, quantité correspondant alors à la moitié de l'excédent exportable structurel¹⁰ sur le plafond quantitatif 'OMC' (voir point 5.2).

Lors du dernier élargissement, en mai 2004, les quotas ont été attribués selon les principes suivants :

- pour les 4 pays excédentaires (Tchéquie, Hongrie, Lituanie et Pologne) : Le quota A est fixé au niveau de la consommation et le quota B comprend la somme des exportations avec restitutions permises dans le cadre des accords 'OMC' et des exportations vers les autres membres de l'Union à 25
- pour les 3 pays déficitaires (Lettonie, Slovaquie et Slovaquie) : le quota A est fixé au niveau de la production et le quota B est de 10% du quota A sans que le quota total puisse excéder le niveau de consommation.
- pour les 3 pays ne produisant pas de sucre (Chypre, Estonie, et Malte), aucun quota n'a été attribué.

Le quota global de ces nouveaux Etats membres a été fixé à 2.9 MT, dont plus de 95% de quota A. Il était quasiment au niveau de la consommation de ces mêmes Etats membres mais inférieur de 11% à leur production moyenne, durant la période de référence 1995- 2000 ¹¹.

⁹ règlement (CE) n° 3330/74 du Conseil JO L 359 du 31.12.1974

¹⁰ total de la production et des importations, diminué de la consommation

¹¹ quota : 2 958 392 tonnes, consommation : 2 912 000 tonnes, production : 3 302 000 tonnes

Le quota de production de sucre de l'UE-25 atteint 17.4 MT, pour une production totale de 19 à 20 MT et une consommation de l'ordre de 16 MT.

3.2. Le sucre au-delà des quotas

Le régime permet le dépassement de quotas mais la production au-delà des quotas ne peut pas bénéficier des mesures internes de soutien ni être librement commercialisé sur le marché communautaire. Cette production doit faire l'objet d'un « report » à la campagne suivante ou être exportée telle quelle, sans restitution.

Le report

Le report consiste, pour la sucrerie ayant produit au-delà de son quota, à stocker cet excédent pendant une période minimale de 12 mois. A l'issue de cette période, le sucre est considéré comme la première production de sucre A de ladite sucrerie, au titre de la campagne en cours. Il est alors commercialisable sur le marché communautaire et les betteraves utilisées pour le produire bénéficient des prix garantis. La production est, en quelque sorte, différée d'un an.

Le sucre C

Le sucre produit hors quota qui n'est pas reporté, doit être exporté sans restitution, il s'agit du **sucre C**. Sa valeur est fonction du prix du sucre sur le marché mondial et les betteraves utilisées pour le produire, dites 'betteraves C', sont payées à un prix variable, non garanti.

Le prix de la betterave C est librement négocié entre producteurs et fabricants. Certains accords professionnels prévoient que le prix des betteraves est dérivé du prix obtenu pour le sucre C en utilisant la même clé de répartition que les prix institutionnels (58% pour la part agricole et 42% pour la part industrielle). Le prix des betteraves C peut être estimé entre 10 et 20 €/t. suivant les années et le cas particulier de chaque entreprise. La rentabilité d'une telle culture est à apprécier en comparant la recette brute à l'hectare pour une betterave C à celle d'une culture alternative qui sera généralement une céréale¹².

Le choix entre report ou exportation du sucre excédentaire est du ressort des producteurs et industriels. On constate que globalement le report représente 1/3 et l'exportation 2/3 des dépassements de quota.

Le report sera préféré dans certaines zones où le dépassement est aléatoire, suite à des conditions climatiques très favorables par exemple. En revanche, certaines régions réunissant des conditions de productions compétitives produisent systématiquement du sucre C, jusqu'à 30% des quotas. (voir annexe III). Le sucre C joue le rôle conçu pour le sucre B à l'origine de l'OCM en permettant un développement de production appuyé sur l'avantage comparatif de certaines régions. En ce sens, il incite à toujours renforcer la compétitivité de la production communautaire ; le pourcentage de production de 'C' d'une sucrerie est un bon indice de la productivité de la région concernée.

La production de sucre C, nulle aux premières années du régime, a progressé régulièrement avec les gains de productivité pour dépasser 2.6 MT soit 20 % de la production communautaire sous quotas.

¹²

ordre de grandeur de 1000 €/ha : 70 t/ha à 15 €/t pour la betterave C ou 8 t/ha à 120 €/t pour le blé

En conséquence, le sucre C, s'ajoutant au sucre exportable des quotas A et B (1 MT) et aux exportations d'une quantité équivalente aux importations préférentielles des pays ACP (1.6 MT), ont fait de l'Union européenne le principal acteur sur le marché mondial du sucre blanc avec des exportations moyennes supérieures à 5 MT.

3.3. Le sucre « hors OCM »

En application de l'article 20 du règlement de base, le sucre destiné à certaines utilisations industrielles n'est pas intégré dans le calcul de la production. Il est considéré comme un produit 'hors OCM sucre', il ne bénéficie d'aucune mesure de l'OCM et sa production n'est pas limitée. Depuis l'origine du régime, cette disposition¹³ est applicable au sucre transformé en alcool, y inclus en éthanol carburant, en rhum ou en sirops à tartiner ('Rijnse appelstroop'). Elle a été étendue au sucre utilisé pour produire des levures depuis le 1er février 2004. Jusqu'à présent d'un effet limité¹⁴, cette disposition revêt un nouvel intérêt avec les perspectives offertes par la directive 2003/30 du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports¹⁵.

Le prix payé pour les betteraves concernées est basé sur les mêmes principes que pour les betteraves C et varie, pour la 'betterave-alcool' par exemple selon le cours de l'alcool sur le marché communautaire¹⁶. Cette betterave est valorisée au même niveau que la betterave C ou à un niveau légèrement supérieur.

3.4. Les autres édulcorants

Parmi toutes les substances sucrantes, on distingue les édulcorants caloriques et naturels, extraits de végétaux tels que le sucre ou l'isoglucose et les édulcorants non caloriques ou 'de synthèse'.

Le sucre de betterave ou de canne est le saccharose, glucide formé de la combinaison d'une molécule de glucose et d'une molécule de fructose. Son pouvoir sucrant est de 1. Tout mélange ou combinaison de ces molécules de base constitue un édulcorant calorique naturel; leur consommation fournit un apport d'énergie de 4 calories par gramme.

L'OCM ne comporte aucune disposition concernant les édulcorants de synthèse, qui ont la propriété d'avoir un pouvoir sucrant de plusieurs dizaines voire centaines de fois supérieur à celui du sucre, d'être non caloriques et sans effet sur la glycémie. Parmi les plus connus, on peut citer la saccharine, l'aspartame, les cyclamates et les 'sucres-alcools' tels que le sorbitol. Leur part de marché est estimée à 15 %. Elle est limitée par une double contrainte, technique pour une utilisation en industrie alimentaire d'une part, et sanitaire d'autre part. La liste des produits autorisés et leurs conditions d'utilisation sont fixés dans la directive 94/35 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires¹⁷.

¹³ Règlement (CE) n° 314/2002 de la Commission, JO L 50, article 1er, paragraphe 2, points f et h
¹⁴ sauf en France où les 'betteraves-alcool' représentent presque 10% de la sole betteravière

¹⁵ JO L 123 du 17.5.2003, p 42

¹⁶ 1 tonne de betteraves permet d'obtenir environ 150 kg de sucre d'une valeur de 100 € sur le marché communautaire (30 € sur le marché mondial) ou 1 hl d'alcool d'une valeur de 30 à 40 €

¹⁷ JO L 237 du 10.09.1994, p. 3

3.4.1. *L'isoglucose*

L'isoglucose est un sirop à forte teneur en fructose, obtenu par isomérisation du glucose sous l'action d'enzymes spécifiques.

La matière première agricole est le blé ou le maïs d'où est extrait l'amidon. Le produit industriel de base est le glucose, dérivé de l'amidon par hydrolyse, surtout utilisé en industrie alimentaire pour ses qualités nutritives et structurantes. En dépit de son faible pouvoir sucrant (autour de 0.5), le glucose peut également jouer un rôle d'édulcorant¹⁸.

Se présentant sous forme liquide, l'isoglucose se substitue au sucre principalement dans l'industrie des boissons. La référence est l'isoglucose 'F 42' composé de 42 % de fructose et de 58% de glucose et d'un pouvoir sucrant proche du sucre. Son prix sur le marché est environ 15% inférieur à celui du sucre.

Le processus d'isomérisation qui a permis le démarrage d'une production d'isoglucose a été élaboré au milieu des années '70. L'isoglucose s'est rapidement révélé un redoutable concurrent du sucre et a été introduit dans l'OCM en 1977. A ce titre, sa production a été limitée à un quota de 0.3 MT, niveau de production atteint à l'époque. Ce quota ne représente qu'une activité marginale de l'amidonnerie, la production d'amidon étant de l'ordre de 10 MT. Lors du dernier élargissement, les quotas attribués à la Hongrie, à la Pologne et à la Slovaquie, 0.2 MT, ont augmenté des deux-tiers, la production communautaire.

Les principales dispositions prévues pour le sucre, notamment le régime des restitutions, sont applicables à l'isoglucose, à l'exception notable du régime des prix.

Le quota d'isoglucose représente moins de 3 % du quota de sucre. Dans les pays développés à prix du sucre élevés, l'isoglucose a pris une part significative du marché. Il fait jeu égal avec le sucre aux USA, et représente le tiers de la consommation de sucre au Canada, au Japon ou en Corée. Par contre, aucune production ne s'est développée dans les pays à prix du sucre relativement bas. Les contraintes de stockage et de transport limitent les échanges internationaux et l'isoglucose n'est pas compétitif avec le sucre sur le marché mondial.

3.4.2. *Le sirop d'inuline*

Le sirop d'inuline est un sirop à très forte teneur en fructose (80 %), obtenu par hydrolyse d'inuline extraite de la racine de chicorée.

La matière première agricole est la chicorée (*Cichorium Intybus*), plante cultivée pour ses racines qui sont soit 'forcées' pour la production d'endives, soit torréfiées pour l'obtention de substituts du café. A ces utilisations traditionnelles, s'est ajoutée la production d'inuline dans les années '80, lorsque le processus industriel d'extraction et d'hydrolyse a été mis au point.

Le produit industriel de base est l'inuline qui est un polymère du fructose. La poudre d'inuline et ses dérivés, les oligofructoses, sont utilisés par l'industrie alimentaire, non

¹⁸ selon certaines estimations, ceci concernerait le quart des 4.5 MT de glucose et dérivés produits par l'amidonnerie et serait équivalent, en pouvoir sucrant, à 0.5 MT de sucre

pas comme édulcorant car leur pouvoir sucrant est trop faible mais pour leurs qualités nutritionnelles et diététiques.

Les deux tiers de la production d'inuline sont transformés, par hydrolyse complète, en sirop d'inuline dont l'intérêt réside dans son pouvoir sucrant très élevé. Son prix est supérieur d'un tiers environ à celui du sucre. Il est utilisé par l'industrie alimentaire en particulier dans les boissons, tel quel ou mélangé avec du glucose. Une part notable de la production communautaire (25 à 30%) est exportée, avec restitutions d'un montant total de quelques 30 M€

Le sirop d'inuline a été incorporé dans l'OCM en 1994 sur le modèle de l'isoglucose. Son quota est de 0,3 MT pour trois Etats membres¹⁹. Cette industrie n'a pas connu le développement escompté. Des coûts de production élevés limitent sa production, au maximum au niveau du quota A. Aucun des nouveaux Etats membres n'était producteur et aucun quota n'y a été attribué.

3.5. Les mélasses

La mélasse est un sous-produit de l'extraction du sucre de betteraves ou de canne. Il constitue le résidu après cristallisation du sirop de sucre. Son intérêt réside dans sa teneur en sucre résiduel et sa valeur énergétique; elle est utilisée en alimentation animale, pour la production d'alcool, ou comme substrat nutritif pour la production de levures, d'acides aminés ou de protéines.

A l'origine de l'OCM, la répartition des revenus entre sucreries et betteraviers (voir point 2.1.2) a été calculée en intégrant la recette provenant de la vente des mélasses dans le compte des sucreries tandis que les betteraviers étaient bénéficiaires des pulpes de betteraves après extraction du sucre. La recette des mélasses est estimée à 22.5 € par tonne de sucre, sur base d'une production de 296,75 kg de mélasse par tonne de sucre produit et d'un prix de vente de la mélasse, évalué à 76 €/t.

En régime normal, le droit de douane conventionnel à l'importation, 3,5 €/T, est suspendu. En période de prix à l'importation inférieurs à un niveau de référence, le droit conventionnel est rétabli. Dans une seconde étape, des droits additionnels sont ajoutés dans le cadre de la clause de sauvegarde spéciale.

Ce mécanisme vise à soutenir les prix de la mélasse sur le marché communautaire et le niveau de recettes précitées.

La production communautaire de mélasse, entre 4 et 5 MT, est déficitaire. Les exportations sont marginales mais les importations portent sur près de 3 MT, constituées essentiellement de mélasses de cannes destinées à l'alimentation animale.

3.6. Les cotisations

Les cotisations sont des prélèvements effectués par les Etats membres auprès des sucreries en fonction de leurs productions sous quotas. Ces prélèvements sont reversés au budget communautaire après retenue de 25% opérée dans les Etats membres pour frais de perception. Les cotisations prélevées doivent couvrir la 'perte globale', qui est

¹⁹ 320 718 t. (équivalent sucre blanc) dont Belgique : 215 247 t, Pays-Bas : 80 950 t, France : 24 521 t

égale au produit de la restitution moyenne par l'excédent de la production des quotas sur la consommation communautaire, déduction faite des quantités utilisées par l'industrie chimique avec restitutions (voir point 5.3).

Le montant des cotisations ne s'appuie pas sur les dépenses budgétaires constatées pour les restitutions mais est établi chaque année par la Commission en fonction de statistiques sur la production, la consommation et le niveau moyen des diverses restitutions communautaires du secteur du sucre (voir point 5.1).

A l'origine, en 1968, les cotisations ne concernaient que le sucre B, considéré comme la partie du quota de production pouvant être exportée avec restitutions. Une première évolution est intervenue en 1974 avec la limitation de la cotisation à 30% du prix d'intervention. Même relevée ensuite à 37.5%, la limite eut pour effet que les cotisations ne couvraient plus le coût des excédents. Un rattrapage du déficit accumulé a été amorcé en 1981 avec l'extension des cotisations au sucre A. Le dispositif a été complété en 1986 avec l'instauration d'une cotisation complémentaire non limitée.

Plusieurs cotisations s'appliquent successivement et en tant que de besoin jusqu'à obtenir le montant nécessaire pour couvrir la perte globale:

- la cotisation de base sur toute la production sous quota A et B est égale à 2% du prix d'intervention, soit 12,6 €/t de sucre;
- la cotisation B est prélevée sur la seule production sous quota B à un taux maximal de 37.5 % du prix d'intervention, soit 237 €/t
- la cotisation complémentaire, dans le cas où les ressources générées sont toujours insuffisantes, est uniformément appliquée au prorata des montants dus par chaque entreprise au titre des deux cotisations précédentes, sans limitation et jusqu'à atteindre la somme recherchée. La cotisation complémentaire a été appliquée une année sur deux depuis 1990, son montant maximal a été de 18,5 %.

La charge finale des cotisations est répartie à raison de 42% sur les sucreries et 58% sur les producteurs. Les cotisations sont intégralement prélevées auprès des sucreries mais ces dernières recouvrent la part des producteurs lors de l'achat des betteraves.

De 1990 à 2002, la cotisation moyenne s'établit à 13 €/t pour le sucre A et 238 €/t pour le sucre B (38%) :

Montants des cotisations (€/t sucre)			Répartition (€/t sucre)	
A	B	Moyenne A + B	Fabricants	producteurs
13	238	53	22	31

En moyenne pondérée sur toute la production sous quota, la cotisation s'établit à 53 € par tonne de sucre, dont 22 € à la charge des sucreries et 31 € - équivalent à 4,0 €/t de betteraves - à la charge des producteurs.

Pour le betteravier, ces cotisations se traduisent par des prix minimaux 'nets' de 46.7 €/t pour les betteraves A, de 29.7 €/t pour les betteraves B et une moyenne pondérée de 43.75 €/t.²⁰, sur toute la production sous quota.

²⁰ moyenne communautaire, cotisations déduites. En intégrant, le cas échéant, les betteraves C ou alcool, les primes de régionalisation ou les compléments, le prix moyen au producteur varie dans une fourchette de 35 €/t à 50 €/t.

Jusqu'à ces dernières années, l'excédent de la production de sucre sur la consommation dépassait 1.6 MT et les cotisations représentaient des montants de 800 à 900 M€an.

Désormais, le recul de la production dans certains Etats membres (Italie, Grèce), l'éventuelle réduction des quotas (voir point 5.2) ainsi que le dernier élargissement se traduisent par un moindre excédent de production et par une réduction des cotisations.

Pour la campagne 2002/03, la cotisation B a été fixée à 20% et les cotisations versées aux ressources propres ne dépasseront guère 350 M€¹.

4. LES IMPORTATIONS DE SUCRE

L'Union européenne est le 3ème importateur mondial de sucre, après la Russie et l'Indonésie, avec une quantité de l'ordre de 2 MT.

4.1. Le régime d'importation

La protection aux frontières communautaires assure la cohérence du régime et maintient des prix à l'intérieur de la Communauté à un niveau élevé, actuellement plus du triple du prix mondial

A l'origine, en 1968, la protection se présentait sous forme de prélèvements à l'importation variables selon le prix du marché mondial. La tarification appliquée depuis 1995 à l'issue de l'Uruguay Round n'a pas baissé le niveau de protection pour le sucre en l'état. Les droits à l'importations ont été maintenus à un niveau dissuasif pour toute importation non préférentielle.

La protection pour le sucre (NC 1701) se compose d'un droit fixe de 419 €/t., sauf pour le sucre brut destiné à être raffiné pour lequel ce droit est de 339 €/t et d'un droit additionnel²², variable selon le prix mondial appliqué au titre de la clause de sauvegarde spéciale prévue à l'OMC, dès que le prix 'représentatif' est inférieur au prix de 'déclenchement'.

Le prix de déclenchement a été fixé à l'Uruguay round, à 531 €/t qui était le prix moyen constaté à l'importation dans la Communauté. En l'absence d'importations non préférentielles, ce prix moyen ne pouvait être que le prix garanti des importations préférentielles (voir point 4.2).

Le prix représentatif est le prix CAF à l'importation, hors droit. Il est proche du prix mondial et donc, largement inférieur au prix de déclenchement.

En conséquence, la clause de sauvegarde est appliquée en permanence depuis 1995.

Le droit additionnel couvre une partie de la différence entre prix représentatif et prix de déclenchement. Le prix représentatif a été de 191 €/t et le droit additionnel de 115 €/t en 2003 en moyenne (240 €/t et 87 €/t en 2002). Durant les dernières campagnes, la protection totale, constituée du droit fixe et du droit additionnel dépassait 500 €/t ce qui,

²¹ au montant (estimé) de 472 M€ de cotisations pour 2002/03, il convient de déduire 25% retenus par les Etats membres pour couvrir leurs frais de perception.

²² modalités d'application : règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission (JO L 141 p. 16)
fixations : règlement (CE) n° 1166/2003 de la Commission, (JO L 162, p. 57)

compte tenu des frais d'approche et d'un prix mondial de l'ordre de 200 €/t, assurait au sucre communautaire, un niveau de protection supérieur à 700 €/t.

4.2. Le protocole ACP et l'Accord Inde

La particularité propre à l'OCM du sucre, dans l'ensemble de la PAC, est qu'elle associe étroitement certains Etats ACP producteurs de sucre.

Cette particularité trouve son origine dans les accords du Commonwealth qui géraient l'importation au Royaume Uni de sucre brut de canne, destiné à y être raffiné et commercialisé. Ce sucre couvrait alors les deux tiers de la consommation britannique.

Les accords en question ont été repris et adaptés à la Communauté européenne lors de l'adhésion du Royaume Uni. Dans le cadre des accords de Lomé de 1975 entre les pays ACP et la Communauté, le protocole 'sucre' prévoit un double engagement, celui de la Communauté d'acheter certaines quantités de sucre à prix garantis et celui des 16 pays ACP signataires à fournir ces quantités.

Aux termes du protocole 'sucre'²³, les pays ACP signataires bénéficient d'une exemption totale des droits à l'importation de sucre de canne, brut ou blanc. Ce sucre est commercialisé sur le marché communautaire à un prix négocié librement entre acheteurs et vendeurs mais la Communauté s'engage à acheter à un prix garanti les quantités qui n'auraient pu être commercialisées à un prix équivalent ou supérieur au prix garanti. Cette mesure d'intervention est limitée aux quantités 'convenues' et doit être assurée par l'intermédiaire des organismes d'intervention ou autres mandataires désignés par la Communauté. Elle n'a jamais été mise en œuvre. Un accord identique a été conclu à la même époque avec l'Inde.

Si, au vu du niveau du prix garanti, les conditions d'achat paraissent maintenant très favorables aux pays fournisseurs, il convient de les recadrer dans le contexte de l'époque, déjà évoqué au point 2.1.2, de pénurie sur le marché mondial, de production communautaire déficitaire et de prix mondiaux supérieurs au prix communautaires. Les termes du Protocole initial de 1975 n'ont pas été modifiés lors de son renouvellement à Cotonou en juin 2000²⁴.

Le prix garanti est fixé chaque année par décision du Conseil approuvant des échanges de lettres entre la Communauté européenne et chacun des pays concernés. Il est de 523.70 €/tonne pour le sucre brut ce qui est le prix d'intervention communautaire et de 646.50 €/tonne pour le sucre blanc ce qui est le prix d'intervention 'dérivé' applicable au Royaume Uni.

La différence entre le prix garanti d'une part et le prix mondial ou le prix sur leur propre marché d'autre part, incite certains pays signataires du Protocole à exporter le maximum de leur production vers la Communauté, quitte à assurer les besoins de leur propre consommation par des achats de sucre blanc sur le marché mondial. Ce sucre peut très bien être d'origine communautaire, exporté avec ou, dans le cas du sucre C sans restitutions. Le fait que le protocole porte sur des quantités 'convenues' limite le développement de tels scénarios.

²³ Protocole n° 3 de l'accord de partenariat, article 5

²⁴ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3

4.3. Les autres importations préférentielles

4.3.1. *Sucre Ptom*

La décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoire d'outre-mer à la Communauté économique européenne²⁵ accorde l'exemption des droits de douane pour le sucre originaire de ces pays et territoires.

Les PTOM ne sont pas ou très peu producteurs de sucre. Toutefois, la possibilité de conférer l'origine 'Ptom' à du sucre originaire de la Communauté ou de pays ACP, après une ouvrison minimale, avait abouti à un carrousel de sucre communautaire exporté avec restitutions puis réimporté sur le marché communautaire. Un scénario analogue pouvait se dérouler avec du sucre des ACP voisins

L'article 6 de la décision du Conseil du 27 novembre 2001²⁶ prévoit, en ce qui concerne le sucre, que le cumul d'origine ACP/PTOM/CE n'est autorisé que dans la limite de 28 000 tonnes par an. Cette limite sera abaissée progressivement à partir de 2008 et sera réduite à zéro au 1er janvier 2011.

En 2003, l'UE a importé 23 000 tonnes de sucre (NC 1701) des PTOM, essentiellement des Antilles néerlandaises et de Aruba. Les exportations vers cette même zone ont été de 60 000 tonnes.

4.3.2. *Quota 'CXL'*

Ce contingent résulte des négociations tenues au titre de l'article XIV 6 du Gatt, lors de l'adhésion de la Finlande. Il porte sur 85 463 tonnes de sucre brut de canne destiné à être raffiné (NC 1701 11 10) bénéficiant d'un droit réduit de 98 €/t. Il est principalement attribué à Cuba (58 969 t.) et au Brésil (23 930 t.)²⁷.

Ce sucre ne bénéficie pas de garantie de prix. On constate que son prix moyen à l'importation s'établit à un niveau de 400 à 420 €/t. Ce niveau équivaut au prix garanti du sucre du protocole, diminué du droit de douane et de l'aide au raffinage.

4.3.3. *Initiative 'Balkans'*

Le processus de stabilisation et d'association mise en œuvre par l'Union européenne²⁸ a supprimé fin 2001, tout droit à l'importation pour les produits originaires des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Fyrom et Serbie Monténégro).

Dans le secteur du sucre, le différentiel de prix entre les deux marchés rend la concession très attractive. La production, qui avait fortement chuté durant les conflits mais qui atteignait presque le million de tonnes à l'époque de la Yougoslavie, est encouragée par les autorités locales, notamment en Croatie et en Serbie-Monténégro.

Les importations de sucre originaire des Balkans, nulles jusqu'alors, ont atteint 0,3 MT pour la campagne 2002/03, à un prix moyen de l'ordre de 650 €/t.

²⁵ JO L 263 du 19.9.1991, p. 1

²⁶ JO L 314 du 30.11.2001, p. 1

²⁷ règlement (CE) n° 1159/2003 de la Commission, JO L 162, p. 25

²⁸ règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil, JO L 240, p. 1

Années	Importations		Exportations	
	tonnes	€t	tonnes	€t
1999	1	700	207.635	215
2000	618	706	237.313	229
2001	70.171	649	353.114	284
2002	240.593	635	298.598	304
2003	271.515	659	363.946	218

Cet apport de sucre sur le marché communautaire s'est traduit par une baisse des quotas de production communautaire, afin de respecter l'engagement 'OMC' (voir point 5.2). En 2003/04, les échanges sont en retrait, suite à la suspension de la préférence accordée à la Serbie Monténégro.

Parallèlement, les exportations de sucre de l'UE vers les Balkans se sont développées pour approvisionner la consommation locale. Ce sucre est vendu aux Balkans à un prix deux ou trois fois plus bas que celui qui leur est acheté.

Pour éviter que ce carrousel de sucre entre l'UE et les Balkans se fasse sur base de restitutions payées par le budget communautaire, la Commission a exclu le sucre destiné à ces pays, du bénéfice des restitutions à l'exportation. L'approvisionnement des Balkans en sucre communautaire ne peut se faire, le cas échéant, qu'avec du sucre C. Ces pays risquent donc de développer leurs achats aux pays tiers (Brésil, Thaïlande) ce qui aboutirait, en cas d'adhésion à l'Union européenne, à l'établissement de références pour la fixation de quotas d'importations préférentielles dans le cadre de l'article XIV 6 du Gatt pour ces pays tiers fournisseurs.

4.3.4. 'Tout sauf les armes' (EBA)

L'initiative 'Tout sauf les armes'²⁹ accorde la suspension totale des droits du tarif douanier commun pour les produits originaires de 46 pays 'PMA' (pays les moins avancés) parmi lesquels figurent 6 pays signataires du Protocole ACP.

Des dispositions particulières ont toutefois été prises pour le sucre.

Jusqu'en 2006, la suspension des droits est limitée à un contingent tarifaire de sucre brut de canne destiné à être raffiné, relevant du code NC 1701 11 10. Ce contingent de 74 185 tonnes en 2001/02 augmente de 15% chaque année et atteindra un maximum de 129 751 tonnes en 2005/06.

Actuellement, les quantités croissantes de sucre 'EBA' importé sont incluses dans les approvisionnements des raffineries (voir point 4.4.1) et diminuent d'autant le contingent 'SPS'. Elles sont donc sans effet sur le marché.

De 2006 à 2008, les droits de douane seront progressivement réduits, sans limite quantitative, de 20 %, 50% puis 80%. Ils seront totalement suspendus à partir du 1er juillet 2009³⁰. La réduction puis la suspension concernera tous les types de sucres relevant du chapitre NC 1701 du Tarif Douanier Commun, et non plus seulement du sucre brut destiné aux seules raffineries communautaires.

²⁹ règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil, JO L 346, p. 1 article 9 paragraphes 4 et 5

³⁰ la persistance du même écart de prix entre marché mondial et communautaire risquerait alors de produire dans certains PMA, le même effet 'swap' que pour les Balkans: essor d'une production destinée à l'UE et consommation locale assurée à partir du marché mondial

4.3.5. *Le fructose*

Le fructose est un 'sucre' naturellement présent dans certains fruits comme le saccharose est le sucre présent dans la betterave ou la canne. Son intérêt réside dans son haut pouvoir sucrant: une tonne de fructose utilisé tel quel ou mélangé à du glucose équivalait à plus de 2 tonnes de sucre. A l'importation, les droits sur le fructose chimiquement pur (NC 1702 50 00) sont composés d'un droit de 16% ad valorem et d'un droit fixe de 507 €/t. Ces niveaux de droits empêchent toute importation de fructose, au-delà d'un contingent 'OMC' exempté du droit fixe, de 4 504 tonnes.

La Turquie et Israël qui bénéficient dans le cadre des accords Euro méditerranéens, de l'exemption des droits sans limite quantitative, développent une production de fructose pour le marché communautaire, à partir de féculé de pomme de terre en Turquie, à partir de sucre communautaire importé au prix mondial³¹ en Israël.

Ces importations progressent régulièrement, plus de 70 000 tonnes en 2003 à un prix moyen de 800 €/t. Compte tenu des investissements existants, leur potentiel pourrait se substituer à 300 000 tonnes de sucre.

4.4. L'approvisionnement des raffineries

4.4.1 *Les quantités :*

L'article 39 du règlement de base prévoit que les raffineries de cinq Etats membres doivent pouvoir disposer de sucre brut de canne préférentiel, pour une quantité de 1,8 MT³², correspondant à leurs besoins 'maximaux supposés'. La couverture de ces besoins en raffinage est assurée par :

- la production communautaire (Dom) : 0.2 MT
- les importations
 - du Protocole ACP/ Inde : 1.3 MT
 - du quota CXL : 0.08 MT
 - du quota EBA : 0.1 MT

Les quantités 'manquantes', compte tenu qu'une partie des sucres Dom et Protocole est destinée à la consommation directe, font l'objet d'un contingent tarifaire à droits nuls, de sucre brut de canne à raffiner, dit quota 'SPS' (Sucre Préférentiel Spécial). Ce contingent, de l'ordre de 0.2 MT, est ouvert chaque année aux pays du Protocole ACP et à l'Inde, en deux tranches³³.

4.4.2 *Les modalités:*

Le sucre 'Protocole' concerne tout type de sucre, aussi bien du sucre brut en vrac à raffiner que du sucre blanc ou brut destiné à la consommation directe par exemple. Par contre, les quotas SPS, CXL et EBA ne concernent que du sucre brut destiné au raffinage et sont soumis à des conditions particulières d'utilisation.

³¹ deux tonnes de sucre (saccharose, valeur au prix mondial < 450 €) donnent une tonne de fructose réimporté dans l'UE (valeur 1100 €) et une tonne de glucose (valeur : 300 €).

³² 1 796 351 tonnes exprimées en sucre blanc, réparties entre Royaume Uni : 1 128 581 t., France : 296 627 t., Portugal : 291 633 t., Finlande : 59 925 t. et Slovénie : 19 585 t.

³³ règlement (CE) n° 1213/2004, JO L 232, p. 17, pour la première tranche 2004/05

Les sucres SPS, CXL et EBA ne peuvent être importés que pour approvisionner une «raffinerie» au sens du règlement de base de l'OCM, article 7, paragraphe 4 ; dernier alinéa, c'est-à-dire 'une unité technique dont la seule activité consiste à raffiner (...) du sucre brut'. La définition exclut notamment les sucreries, usines produisant du sucre de betteraves, susceptibles de raffiner du sucre de canne pendant l'intersaison.

L'importation et l'utilisation de ces quantités préférentielles sont limitées aux six unités de raffinage des sociétés Tate & Lyle au Royaume Uni et au Portugal (Refinarias de acucar reunidas), Saint Louis Sucre et Tereos en France, Alcantara refinarias Acucares au Portugal et Finsugar en Finlande. Par dérogation lors du dernier élargissement, la sucrerie slovène (Ormoz Sugar Factory) a été reconnue comme 'raffinerie'. Les modalités d'application de ces quotas³⁴ assurent, notamment par le biais des certificats d'importation, que tout autre entreprise ne peut importer, utiliser ou raffiner du sucre préférentiel SPS, EBA ou CXL.

Le second point concerne le régime des prix du quota SPS: conformément à l'article 39 paragraphe 1 du règlement de base et à la décision du Conseil du 3 décembre 2001 approuvant l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté, les pays ACP et l'Inde (JO L 325, p. 21), le sucre SPS est soumis à un régime 'de prix minimal d'achat à payer par le raffineur'. Comme indiqué à l'article 17 du règlement (CE) n° 1159/03, ce prix minimal est égal au prix garanti du Protocole diminué de l'aide au raffinage (voir point 4.4.3). Il est fixé à 496,8 €t par le règlement annuel d'ouverture et de gestion de ce contingent (article 2).

Le règlement (CE) n° 1381/02 de la Commission prévoit l'application du même prix minimal d'achat, pour le sucre du quota EBA (article 4).

Le prix moyen à l'importation dans la Communauté du sucre brut de canne est stable à 530 €t. environ (Sources: Comext / Eurostat). Ce régime paraît très favorable aux pays fournisseurs qui bénéficient ainsi d'une survalorisation théorique de leur production, de plus de 300 €t par rapport à une vente sur le marché mondial. Portant sur une quantité annuelle de 1.6 MT de sucre préférentiel, l'avantage consenti est d'environ 500 M€ Au niveau de la restitution actuelle, le coût de la réexportation d'une quantité équivalente dépasse 800 M€

La production communautaire étant excédentaire, le sucre brut de canne importé³⁵ à prix élevé (530 €t) doit, après raffinage, être réexporté à bas prix (230 €t). La restitution à l'exportation (500 €t) et, le cas échéant, l'aide au raffinage (29 €t.) compensent la perte et assurent les marges bénéficiaires.

4.4.3 Les aides au raffinage

L'article 38, paragraphe 1 du règlement de base prévoit une aide dite "**d'adaptation**" pour le sucre brut de canne, importé dans le cadre du Protocole ACP et raffiné dans les 'raffineries' au sens de l'OCM. L'aide d'adaptation vise à égaliser les conditions de concurrence entre les raffineries qui travaillent exclusivement le sucre de canne et les sucreries qui produisent du sucre de betteraves. Elle a été instaurée en 1986 pour compenser un différentiel de marge alors intervenu entre raffineries et sucreries : les prix

³⁴ règlements de la Commission (CE) n° 1159/2003 (JO L 162 p. 25) pour SPS et CXL et n° 1381/2002 (JO L 200 p.14) pour EBA

³⁵ ou une quantité équivalente de sucre de betteraves communautaire

d'intervention du sucre avaient été augmentés, sans modification du prix minimal de la betterave, de 12.7 écus/t pour le blanc et de 5.8 écus/t pour le brut. (voir annexe I).

L'article 38, paragraphe 2 dudit règlement prévoit une aide, dite '**complémentaire**', pour le sucre des Dom. Cette aide est complémentaire à l'aide à l'écoulement de l'article 7 (voir point 2.5.1, page 8), et visait à rétablir l'équilibre - rompu par l'aide d'adaptation - entre le sucre des Dom et le sucre ACP.

Le Conseil a fixé ces aides à 1 €t. et a donné la possibilité à la Commission de les 'ajuster' compte tenu de l'évolution économique. Calculées à l'origine sur base des niveaux des cotisations de stockage³⁶, ces aides sont, depuis 1997, de 29.20 €t³⁷.

Portant sur une quantité de 1.4 MT, soit 1.2 MT de sucre 'Protocole' et 0.2 MT de sucre 'Dom', ces aides représentent une dépense budgétaire de 41 M.€

5. LE SOUTIEN A L'ÉCOULEMENT DU SUCRE

L'Union européenne est le 2ème exportateur mondial de sucre, après le Brésil, avec une quantité de l'ordre de 5,5 MT.

5.1. Les restitutions à l'exportation

Les restitutions à l'exportation ont été instaurées dès l'origine de l'OCM, le quota maximal étant supérieur à la consommation. Ces restitutions sont destinées à couvrir la différence entre le prix communautaire et le prix mondial du sucre et permettre au sucre communautaire d'être vendu sur le marché mondial. Le prix moyen à l'exportation du sucre blanc communautaire s'établit à 223 €t³⁸.

Les restitutions s'appliquent au sucre obtenu de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté ainsi qu'au sucre importé dans le cadre du Protocole ACP/ Inde, à l'isoglucose et au sirop d'inuline produit dans la Communauté. Elles sont accordées au produit en l'état ou utilisé dans certains produits transformés

Les restitutions sont principalement accordées dans le cadre de l'adjudication permanente³⁹ qui concerne le sucre blanc pour une quantité annuelle de 2,1 à 2,5 MT. Le niveau de la restitution est fixé chaque semaine ou chaque deux semaines sur base notamment des offres présentées par les exportateurs, de la situation du marché mondial et de son évolution prévisible et compte tenu des quantités maximales exportables durant la campagne. Les restitutions sont élevées : 443 €t durant la campagne 2001/02, 485 €t. en 2002/03 et 512 €t en 2003/04. Ces restitutions valorisent le sucre communautaire à un niveau FOB de plus de 700 €t.

³⁶ au montant de base du Conseil (1 €t) était ajouté l'écart entre la cotisation de stockage de 1987/88 (48.2 €t) et celle de la campagne concernée (20 €t à partir de 1997). Le même montant d'aide a été reconduit après la suppression du régime de péréquation des frais de stockage en 2001.

³⁷ en équivalent sucre blanc, règlement (CE) n°1646/2002 de la Commission, article 3 (JO L 219, p. 4)

³⁸ sources : Eurostat/Comext : prix moyen à l'exportation 2002/03 (280 €t en 2001/02). Ces prix sont supérieurs aux cotations du LIFFE (London International Financial Futures and Option Exchange, n°5)

³⁹ règlement (CE) n°1290/2003 de la Commission (JO L 181 p. 7) pour la campagne 2003/04

Le régime dit 'périodique' concerne des quantités marginales de sucre blanc hors adjudications ainsi que les autres types de sucre (brut, sirop de sucre), l'isoglucose et le sirop d'inuline⁴⁰. Les quantités exportées dans ce cadre sont de l'ordre de 100 000 tonnes. La restitution est fixée au niveau de l'offre maximale retenue pour l'adjudication, diminuée d'un montant forfaitaire de 31,4 €t.

La troisième forme de restitutions à l'exportation concerne le sucre contenu dans les produits hors annexe I⁴¹ qui sont essentiellement des produits alimentaires. Le but de ces restitutions est d'éviter que les exportateurs de produits transformés soient défavorisés sur le marché mondial par le niveau élevé du sucre sur le marché communautaire. La restitution est fixée mensuellement au niveau de la périodique.

On citera enfin, pour mémoire, que le règlement de base, article 33, prévoit toujours la possibilité d'instaurer des prélèvements à l'exportation lorsque le prix mondial est supérieur au prix d'intervention communautaire.

5.2. Les limites aux restitutions

5.2.1. Le sucre en l'état

La limite aux restitutions à l'exportation issues de l'Uruguay round est de 1,273 million de tonnes ou 499 millions d'euros. Au niveau actuel des restitutions, la limite financière est la plus contraignante.

Cette limite OMC concerne le sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline en l'état ou ajoutés dans les fruits et légumes transformés relevant du chapitre NC 20.

Toutefois, la limite OMC ne commence à s'exercer qu'au-delà d'une quantité équivalente aux importations des ACP et d'Inde, avec un maximum de 1.6 MT. Elle se compose donc d'une quantité équivalente à 1,6 MT de 'sucre ACP/Inde' et d'un crédit de 499 M€ correspondant, au niveau de la restitution actuelle, à 1 MT : le total exportable avec restitution est de l'ordre de 2.6 MT.

Le secteur du sucre s'est adapté à cette contrainte en prévoyant qu'au cas où les quantités excédentaires à exporter avec restitution risquaient de dépasser le plafond, les quotas de production de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline étaient réduits d'une quantité égale au dépassement. Cette disposition a conduit aux réductions suivantes:

campagnes	déclassement (MT)
2000/01	0.5
2002/03	0.8
2003/04	0.2

L'opération revient à 'déclasser' du sucre quota disponible sur le marché communautaire en sucre C à exporter sans restitutions.

5.2.2. Le sucre dans les produits hors annexe I

Le sucre contenu dans tous les produits transformés autres que les fruits et légumes, dits produits 'hors annexe I' et exporté avec restitutions fait l'objet d'une autre limite OMC, appliquée globalement pour le sucre, les produits laitiers, les œufs et les céréales

⁴⁰ modalités d'application : règlement (CE) n°2135/95 de la Commission (JO L 214 p. 16)

⁴¹ modalités d'application : règlement (CE) n°1520/2000 de la Commission (JO L 177, p. 1)

contenu dans ces produits. La limite est de 415 M€ Sur ce total, 180 M€ sont généralement alloués au sucre, correspondant à une quantité d'environ 450 000 tonnes.

En cas de risque de dépassement de cette limite OMC, il est prévu l'ouverture de contrats d'importation en trafic de perfectionnement actif permettant aux industriels de s'approvisionner sur le marché mondial. Pour la campagne 2002/03, un contingent 'TPA' de 90 000 tonnes de sucre a été ouvert.

5.3. Les restitutions à la production de produits chimiques

Dès l'origine de l'OCM, des restitutions à la production ont été accordées aux industries chimiques et pharmaceutiques pour les quantités de sucre qu'elles utilisent pour certaines productions⁴². Cette disposition se justifie par le fait que ces industries ne bénéficient pas, à l'instar de l'industrie alimentaire, de protection tarifaire à la frontière pour le sucre contenu dans les produits transformés.

Le but de cette mesure est de faire en sorte que ces industries puissent s'approvisionner en sucre communautaire aux mêmes conditions de prix que si elles le faisaient sur le marché mondial. La restitution est fixée mensuellement sur base de la moyenne des restitutions des adjudications, diminuée d'un montant forfaitaire de 64,5 €t exprimant notamment les frais d'approche.

Cette mesure porte sur quelque 0.4 MT de sucre et isoglucose, représentant un montant d'aide communautaire de 170 M€(UE-15). Le coût de ces restitutions est couvert par les cotisations et n'est donc pas totalement à la charge nette du budget communautaire. La tendance des dernières années est à l'augmentation des quantités utilisées qui devraient dépasser 0.5 MT dans l'UE-25.

6. COUT BUDGETAIRE :

Le budget communautaire 2004 prévoit un total de dépenses au titre de l'OCM sucre, de 1 721 millions d'euros (chapitre 05 02 05). Ces dépenses se décomposent en :

–	restitutions à l'exportation (75% du total)	:	1 285 M €
	<i>dont 802 M.€ pour l'équivalent de 1.6 MT de sucre ACP</i>		
–	restitutions à la production (industrie chimique)	:	194 M €
–	restitutions à l'exportation pour les produits hors annexe I	:	183 M €
–	aide au raffinage (sucre de canne)	:	41 M €
–	aide à l'écoulement du sucre brut (sucre 'Dom')	:	<u>18 M €</u>
	TOTAL :		1 721 M€

L'APB 2005 prévoit un montant de 1 815 M € en progression de 5,5% (94 M€) par rapport à 2004. Cette progression est liée à l'élargissement et à une hausse des restitutions.

⁴² modalités d'application : règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission (JO L 178, p. 63)

La tendance de ces dernières années est à la baisse des dépenses dans le secteur du sucre, de 2.1 milliards d'euros en 2000 à 1.4 milliard d'euros en 2003. Cette baisse provient du recul des quantités de sucre exportées avec restitutions./.

Annexe I

Prix communautaires du sucre et des betteraves :

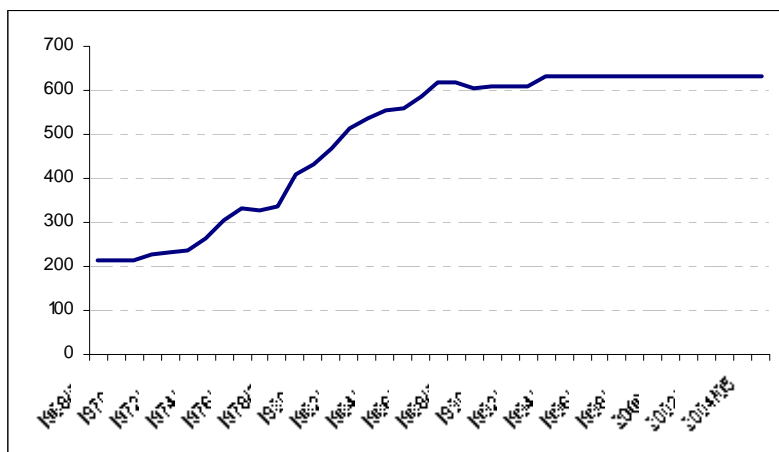
Campagnes	Prix d'intervention du sucre blanc	Prix minimaux de la betterave	
		A	B
1968/69	212.30	17.00	10.00
1969/70	212.30	17.00	10.00
1970/71	212.30	17.00	10.00
1971/72	226.10	17.00	10.00
1972/73	233.40	17.68	10.40
1973/74	235.70	17.86	10.50
1974/75	264.80	19.78	11.63
1975/76	304.50	22.75	22.75
1976/77	331.40	24.57	17.20
1977/78	328.30	25.43	17.80
1978/79	334.90	25.94	18.16
1979/80	410.90	31.83	22.28
1980/81	432.70	33.10	23.17
1981/82	469.50	35.19	24.42
1982/83	514.10	38.53	23.79
1983/84	534.70	40.07	24.74
1984/85	534.70	40.07	24.74
1985/86	541.80	40.07	24.74
1986/87	541.80	40.07	24.74
1987/88	541.80	40.07	24.74
1988/89	541.80	40.07	24.74
1989/90	531.10	39.27	30.30
1990/91	531.10	39.20	24.20
1991/92	531.10	39.20	27.15
1992/93	531.10	39.20	24.20
1993/94	523.30	38.69	26.85
1994/95	523.30	38.69	26.85
1995/96	631.90	46.72	32.42
1996/97	631.90	46.72	32.42
1997/98	631.90	46.72	32.42
1998/99	631.90	46.72	32.42
1999/2000	631.90	46.72	32.42
2000/01	631.90	46.72	32.42
2001/02	631.90	46.72	32.42
2002/03	631.90	46.72	32.42
2003/04	631.90	46.72	32.42

Prix par tonne, en unité de compte de 1968 à 1979, en écus de 1979 à 1998, en Euros depuis 1999

Les prix 1995/96 sont équivalents aux prix 1994/95 après application du switch over, (1.207509) lors de la suppression de l'écu vert : les prix sont 'gelés' depuis 1993/94

Evolution des prix d'intervention de 1968 à 2004 (€t)

Sur le graphique, les prix de 1984 à 1994 ont été affectés d'un coefficient exprimant le différentiel entre l'écu agricole et l'écu financier, pour visualiser l'évolution



Annexe II

Quotas de production :

(en tonne de sucre blanc) Régions	sucre		
	Quota A	Quota B	TOTAL
de République tchèque	441.209,0	13.653,0	454.862,0
du Danemark	325.000,0	95.745,5	420.745,5
de l'Allemagne	2.612.913,3	803.982,2	3.416.895,5
de Grèce	288.638,0	28.863,8	317.501,8
d'Espagne	957.082,4	39.878,5	996.960,9
de France (Métropole)	2.536.487,4	752.259,5	3.288.746,9
des départements français d'outre-mer	433.872,0	46.372,5	480.244,5
d'Irlande	181.145,2	18.114,5	199.259,7
d'Italie	1.310.903,9	246.539,3	1.557.443,2
de Lettonie	66.400,0	105,0	66.505,0
de Lituanie	103.010,0	0,0	103.010,0
de Hongrie	400.454,0	1.230,0	401.684,0
des Pays-Bas	684.112,4	180.447,1	864.559,5
d'Autriche	314.028,9	73.297,5	387.326,4
de Pologne	1.580.000,0	91.926,0	1.671.926,0
du Portugal (continental)	63.380,2	6.338,0	69.718,2
de la région autonome des Açores	9.048,2	904,8	9.953,0
De Slovaquie	189.760,0	17.672,0	207.432,0
de Slovénie	48.157,0	4.816,0	52.973,0
de Finlande	132.806,3	13.280,4	146.086,7
de Suède	334.784,2	33.478,0	368.262,2
de l'UEBL	674.905,5	144.906,1	819.811,6
du Royaume-Uni	1.035.115,4	103.511,5	1.138.626,9
TOTAL EU-25	14.723.213,3	2.717.321,2	17.440.534,5
(en tonne de matière sèche) Régions	isoglucose		
	quota A	quota B	total
d'Allemagne	28.643,3	6.745,5	35.388,8
de Grèce	10.435,0	2.457,5	12.892,5
d'Espagne	74.619,6	7.959,4	82.579,0
de France (Métropole)	15.747,1	4.098,6	19.845,7
d'Italie	16.432,1	3.869,8	20.301,9
de Hongrie	127.627,0	10.000,0	137.627,0
des Pays-Bas	7.364,6	1.734,5	9.099,1
de Pologne	24.911,0	1.870,0	26.781,0
du Portugal (continental)	8.027,0	1.890,3	9.917,3
de Slovaquie	37.522,0	5.025,0	42.547,0
de Finlande	10.792,0	1.079,7	11.871,7
de l'UEBL	56.150,6	15.441,0	71.591,6
du Royaume-Uni	21.502,0	5.735,3	27.237,3
TOTAL EU-25	439.773,3	67.906,6	507.679,9

Régions	sirop d'inuline (*)		
	quota A	quota B	total
de la France (Métropole)	19.847,1	4.674,2	24.521,3
des Pays-Bas	65.519,4	15.430,5	80.949,9
de l'UEBL	174.218,6	41.028,2	215.246,8
TOTAL EU-25	259.585,1	61.132,9	320.718,0

(*) en tonnes de matière sèche équivalent-sucre blanc /isoglucose

	sucre + isoglucose + sirop d'inuline		
	Quota A	Quota B	TOTAL
TOTAL EU-25	15.422.571,7	2.846.360,7	18.268.932,4

Annexe III

Protocole ACP / Accord Inde

Pays concernés et quantités 'convenues' par campagne, à l'origine et actuellement :

PAYS ACP	1975	2003 / 04
Belize (*)	39.400	40.349
Congo	10.000	10.186
Cote Ivoire	-	10.186
Fidji	163.600	165.348
Guyana	157.700	159.410
Jamaïque	118.300	118.696
Kenya	5.000	0
La Barbade	49.300	50.312
Madagascar (*)	10.000	10.760
Malawi (*)	20.000	20.824
Maurice	487.200	491.031
Ouganda	5.000	0
St. Kitts-et-Nevis	14.800	15.591
Surinam	4.000	0
Swaziland	116.000	117.845
Tanzanie (*)	10.000	10.186
Trinidad & Tobago (*)	69.000	43.751
Zambie (*)	-	0
Zimbabwe	-	30.225
Inde	25.000	10.000
Total	1.304.300	1.304.700

(*) : ACP également PMA

Annexe IV

Evolution de la production communautaire de sucre (en 1000 tonnes)

	total	sous quota			hors quota	
		total	A	B	C	%
Eur-6						
1968	7 038	7 004	6 330	674	34	0%
1969	7 376	7 297	6 406	891	79	1%
1970	7 108	6 985	6 307	678	123	2%
1971	8 071	7 445	6 216	1 229	626	8%
1972	7 664	7 448	6 301	1 147	216	3%
Eur-9						
1973	9 528	8 858	7 522	1 336	670	8%
1974	8 575	8 363	6 983	1 380	212	3%
1975	9 703	9 606	8 532	1 074	97	1%
1976	9 973	9 820	8 599	1 221	153	2%
1977	11 543	10 750	8 885	1 865	793	7%
1978	11 720	10 916	9 003	1 913	804	7%
1979	12 243	10 797	9 005	1 792	1 446	13%
1980	12 212	11 021	8 910	2 111	1 191	11%
Eur-10						
1981	14 037	11 507	9 382	2 125	2 530	22%
1982	13 844	11 419	9 366	2 053	2 425	21%
1983	11 879	10 928	9 268	1 660	951	9%
1984	11 965	11 186	9 270	1 916	779	7%
1985	12 448	11 226	9 300	1 926	1 222	11%
Eur-12						
1986	13 837	12 525	10 343	2 182	1 312	10%
1987	13 218	12 399	10 236	2 163	819	7%
1988	14 094	12 501	10 296	2 205	1 593	13%
1989	14 747	12 474	10 239	2 235	2 273	18%
1990	15 468	13 338	10 933	2 405	2 130	16%
1991	14 822	13 249	10 885	2 364	1 573	12%
1992	15 602	13 337	10 937	2 400	2 265	17%
1993	16 273	13 355	10 934	2 421	2 918	22%
1994	15 245	13 262	10 889	2 373	1 983	15%
Eur-15						
1995	15 709	14 128	11 722	2 406	1 581	11%
1996	16 535	14 166	11 716	2 450	2 369	17%
1997	17 486	14 338	11 785	2 553	3 148	22%
1998	16 251	14 218	11 738	2 480	2 033	14%
1999	17 680	14 295	11 761	2 534	3 385	24%
2000	17 663	13 886	11 424	2 462	3 777	27%
2001	15 466	14 146	11 697	2 449	1 320	9%
2002	16 654	13 390	11 044	2 346	3 264	24%
2003	15 436	13 394	11 168	2 227	2 042	15%
Eur-25						
2004 (*)	18 434	16 482	14 114	2 368	1 954	

(*) 2004/05 : estimations , sucre C et reports inclus